

Domaine d'intervention	DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE/DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
Bénéficiaires	DFCI : EPCI prioritairement, ou communes lorsque les EPCI n'ont pas la compétence ; Communautés d'agglomération. PNR ; exploitants agricoles ; associations (ACCA ou AICA, intendance du Territoire...) DECI : communes ou EPCI.
Objectif de l'action et rappel de la stratégie départementale	L'action vise à remettre à niveau et à améliorer le dispositif technique de DFCI dans l'Aude, en application du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies. Subsidiairement, des dispositifs de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pourront être subventionnés, à la condition qu'ils présentent un intérêt mixte DECI/DFCI, qu'ils soient prévus par un Schéma communal ou intercommunal DECI ou par un arrêté du Maire ou du Président d'EPCI et qu'ils répondent aux normes fixées par le règlement départemental DECI (arrêté préfectoral n° 2017-06-13-01 du 4 juillet 2017).
Critères de sélection des dossiers	Cf ci-dessous
Dépense éligible	DFCI : - création, amélioration et adaptation des équipements de prévention tels que pistes et points d'eau, création des zones débroussaillées nécessaires à la protection et au bon fonctionnement de ces équipements (bandes débroussaillées de sécurité, pare-feux) - coupures vertes agricoles - opérations de sylviculture préventive (élagage et broyage de la végétation concurrente et des rémanents). - Frais d'assistance, de conception du projet, études préalables, maîtrise d'œuvre dans la limite de 12% du montant hors taxes des dépenses éligibles. Les projets doivent être compatibles avec le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) et s'inscrire dans les déclinaisons locales de celui-ci (Plan de massif DFCI, PAFI, schéma stratégique des équipements ou des coupures de combustible...) Pour les pistes et points d'eau, les caractéristiques doivent être conformes à celles

	définies dans le guide zonal des équipements de DFCI approuvé en février 2014. Pour les pistes, l'objectif est d'obtenir après travaux des pistes de catégorie 1,2 ou 3 (1 : permet le croisement généralisé des groupes d'intervention et des possibilités de retournement, les voies en impasse étant interdites ; 2 : permet le croisement ponctuel des groupes d'intervention avec des possibilités de retournement ; 3 : permet la circulation des groupes, sans qu'il y ait nécessairement possibilité de retournement et/ou de croisement) ; les autres catégories de pistes ne sont pas éligibles. Une évaluation préalable des incidences est nécessaire pour la réalisation des pistes de desserte forestière et DFCI sur l'ensemble des sites Natura 2000 (respect des articles L414-4 du Code de l'environnement et L 124.3 du Code forestier. Les emprises des nouveaux ouvrages doivent faire l'objet d'une sécurisation juridique (arrêtés de servitude, déclaration d'intérêt général, acquisitions foncières). En l'absence de sécurisation juridique lors du dépôt du dossier, le bénéficiaire doit s'engager à entamer la procédure de sécurisation parallèlement au dépôt du dossier. DECI : - Création de Points d'Eau Incendie (P.E.I.) de tous types et travaux connexes.
Travaux exclus	Tous travaux d'entretien général.
Taux d'intervention et écoresponsabilité	DFCI : Le taux de subvention s'établira de 0 à 80% ; l'aide pourra être modulée en fonction de l'ampleur du projet, des co-financements possibles et, pour la DFCI, des objectifs détaillés par le projet en termes d'écoresponsabilité (environnementale et/ou sociale). DECI : Le taux de subvention s'établira de 0 à 50% ; l'aide pourra être modulée en fonction de l'ampleur du projet et des co-financements possibles.
Constitution des dossiers de demande de subvention	Pièces indiquées dans le cadre général d'intervention.

Critères d'écoresponsabilité (DFCI seule) :

- Conception du projet en mode « pluri-objectifs » dès l'origine, sauf projets DFCL structurants d'intérêt départemental
- Valorisation des projets multi-objectifs
- Prise en compte systématique et formalisée du volet biodiversité dans les projets
- Prise en compte systématique et formalisée de l'intégration paysagère des projets
- Facilitation des usages locaux des espaces
- Lien avec la lutte contre les friches.